

**CONVENTION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LA PROGRAMMATION
CULTURELLE PORTANT MISE A DISPOSITION DE MOYENS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
« LE POLARIS DE CORBAS »**

**2024 – 2026
reconductible 1 an par tacite reconduction**

ENTRE :

La Commune de CORBAS, représentée par son Maire, Monsieur Alain VIOLLET, ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

ET,

L'Association « Le POLARIS de CORBAS », régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône, le 9 octobre 1985, sous le n° 0691020821, dont le siège social est à CORBAS, avenue de Corbetta, représentée par sa Présidente, Lilane DAVRIEUX, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

CONSIDÉRANT :

- * que par délibération en date du 30 septembre 1999, transmise au contrôle de légalité le même jour, la Ville de Corbas a conclu avec l'Association « Le POLARIS de CORBAS » une convention définissant les rôles respectifs de chaque partie, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- * que cette convention, visant à mettre à la disposition de l'organisme à but non lucratif un ensemble de moyens, et notamment une partie du Centre Culturel le Polaris, bâtiment municipal, a été renouvelée de façon expresse à l'issue de chaque période conformément à l'article 8 ;
- * que par délibération n° VILLE_2019DL094 du 14 novembre 2019, transmise au contrôle de légalité le 21 novembre 2019, la convention a été renouvelée pour la période 2020-2023 ;
- * qu'il y a lieu de renouveler la convention définissant les rôles respectifs de chaque partie, et de la mettre à jour.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE GÉNÉRAL

Par les présentes, Monsieur Alain VIOLLET, ès qualité, en obligeant la ville de CORBAS qu'il représente à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, met à disposition de l'Association « Le POLARIS de CORBAS », ce qui est accepté pour elle par Madame la présidente, ès qualité, les moyens définis aux articles 3, 4 et 5 des présentes.

Les moyens mis ainsi à la disposition de l'Association « Le POLARIS de CORBAS » sont expressément affectés à l'activité dite de programmation culturelle mise en œuvre par l'Association.

La présente convention n'emporte pas délégation de service public.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association, dans le cadre de la présente convention, a conformément à ses statuts pour mission, en accord préalable avec la Ville :

- * d'organiser et promouvoir spectacles, manifestations et actions culturelles de toute nature sur le territoire de la Commune de Corbas ;
- * d'assurer l'emploi et la gestion de personnel permanent, intermittent et ponctuel nécessaire aux activités de l'Association correspondant aux missions précisées au présent article.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION DU BÂTIMENT

La Ville, propriétaire du Centre culturel Le POLARIS, met à disposition de l'Association à titre gratuit une partie des locaux de celui-ci tels que définis dans l'annexe jointe à la présente, pendant la durée de la convention, selon les besoins de l'Association pour développer ses activités propres telles que définies à l'article 2 des présentes.

La Ville et l'Association établiront de concert un planning prévisionnel d'occupation des locaux du bâtiment mis à disposition (de chaque saison à venir dès que celle-ci sera votée en réunion de conseil d'administration) de telle manière que l'ensemble des activités culturelles programmées par l'Association puissent être effectuées. La Ville dispose, hors périodes de programmation de l'Association, de la jouissance des locaux du Centre culturel Le Polaris mis à disposition de l'Association afin d'organiser ses propres manifestations ou de mettre à disposition les locaux dudit bâtiment auprès d'autres associations présentant un intérêt général pour la Ville de Corbas et dans le respect de la cohérence de la programmation de l'Association.

Par ailleurs, la Ville conserve la disposition des locaux du Centre culturel Le Polaris non visés à l'annexe jointe aux présentes.

ARTICLE 4 - MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL

Pour permettre à l'Association d'exercer ses missions propres, la Ville met à la disposition de l'organisme à but non lucratif le personnel nécessaire à la mise en œuvre de l'action culturelle ainsi qu'à l'entretien, aux petites réparations, à la préparation et plus généralement au bon fonctionnement du local mis à disposition conformément à l'article 3 des présentes. Ce personnel qui relève de l'autorité municipale, sera donc à la disposition de l'Association en fonction de ses besoins, sur demande écrite de l'Association.

Les demandes de mises à disposition de personnel permanent et non permanent seront présentées annuellement.

L'association sera, conformément à la réglementation comptable, redevable du remboursement des coûts de cette mise à disposition selon un calcul établi par la ville. Ce montant sera ajouté à la subvention annuelle et reversé par la ville à l'association.

ARTICLE 5 - BUDGET

Chaque année, l'Association prépare le calendrier des activités de la saison et le budget correspondant. Ce calendrier et le budget correspondant sont présentés à la Ville.

Obligations de l'Association :

- * les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée,
- * l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville, l'utilisation des subventions reçues,
- * l'Association tient sa comptabilité à disposition de la Ville, à cet effet.

Echéancier :

- * Avant le 10 novembre de chaque année, l'Association remet à la Ville dans le cadre de sa demande de subvention, son budget, son compte d'exploitation prévisionnel et les grandes lignes de son plan de trésorerie pour l'année suivante.

Ce budget doit tenir compte des recettes perçues par l'Association dans le cadre de toutes les manifestations qu'elle organise.

L'Association établit un échéancier mensuel de versement de la subvention sollicitée. Cet échéancier prévisionnel ne présume en rien du montant définitif de la subvention qui sera accordée annuellement par la Ville lors du vote du budget primitif ou de l'adoption d'une délibération spécifique.

- * La Ville, dans le cadre du vote de son budget primitif, ~~ou d'une délibération~~ spécifique, arrête, sur la base de la programmation culturelle définie annuellement par l'Association, le montant définitif de la subvention de fonctionnement pour l'exercice en cours. En conséquence, l'échéancier de versement de la subvention sera ajusté en fonction du montant définitif de celle-ci.
- * Pour le 15 mars, l'Association communique à la Ville ses bilans et comptes de résultats détaillés de l'exercice civil échu, certifiés par un commissaire aux comptes que l'Association aura nommé. Pour cette même date, des éléments de comptabilité analytique permettant un contrôle de l'usage des moyens financiers mis à disposition par la Ville dans le cadre des missions exercées par l'Association, conformément à l'article 2 de la présente convention, seront remis à la Ville.

L'Association s'engage à ne pas réaliser de placements financiers au moyen des versements de la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Obligations de l'Association :

- 1) L'Association prend les biens mis à sa disposition dans l'état précisé.
Elle jouit de ces biens suivant leur destination et n'exercera aucune réclamation juridique contre la Ville, cette dernière s'engageant à remédier aux incidents consécutifs aux vices apparents ou cachés du bâtiment, des installations et des matériels confiés.
- 2) L'Association devra jouir des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et les rendre dans l'état en fin de contrat.
- 3) Le présent contrat est conclu « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.
- 4) L'Association souscrira toutes polices d'assurances, auprès de compagnies ou mutuelles notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile sur toutes activités. Elle pourra éventuellement souscrire une garantie « pertes d'exploitation » pour des manifestations ponctuelles importantes. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.
- 5) Concernant les compagnies associées et/ou en résidence de création qui exercent une activité pour l'Association, celle-ci passe avec les intéressés une convention précisant le rôle actif, les droits et les obligations de chacune des parties. Ces conventions sont contresignées par la Ville.

- 6) L'Association, dans le cadre de ses missions, se conformera à toutes les dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène, la police et la sécurité et à ce qu'il est convenu d'appeler l'ordre public et les bonnes mœurs. Elle veillera à ce que ces règles soient appliquées strictement, y compris pour les manifestations produites, dans le cadre par tout organisme ou personne physique utilisant les biens mis à disposition.
- 7) L'Association veillera à ce que les conventions qu'elle doit établir et imposer aux utilisateurs ne contiennent aucune clause contraire au présent contrat et à la réglementation en vigueur.

Obligations de la Ville :

- 1) La Ville s'engage à maintenir les biens mis à la disposition de l'Association en état tel que l'organisme à but non lucratif soit en mesure d'exercer ses missions de manière satisfaisante. Elle assure l'entretien des locaux mis à disposition.
- 2) La Ville s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- 3) La Ville garantit en responsabilité civile les activités se déroulant à l'intérieur du bâtiment, assure l'immeuble et les biens mobiliers remis à l'Association.
- 4) La Ville met à la disposition de l'Association du personnel (de la Ville ou extérieur) qualifié à la sécurité de l'établissement recevant du public conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans la limite de la disponibilité des salles et installations mises à la disposition de l'Association, de la cohérence du calendrier d'occupation et des contraintes liées aux activités de l'Association, la Ville disposera librement des locaux du Centre culturel le POLARIS, objets de la présente convention, à des fins propres, ou pour mettre les locaux dudit bâtiment à disposition d'autres associations.

La Ville s'engage toutefois, dans les locaux considérés, à respecter la cohérence de la programmation de l'Association.

La Ville dispose en tout état de cause, à tout moment, des locaux du Centre culturel le POLARIS non mis à disposition de l'Association pour l'organisation de manifestations compatibles à la destination des bâtiments.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans reconductible 1 an par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2024. Si une des deux parties souhaite résilier la convention, elle le signifiera à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la quatrième année. Elle pourra être modifiée par accord entre les deux parties.

ARTICLE 9 - CADUCITÉ - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

L'inobservation d'une ou plusieurs des clauses et conditions de la présente convention entraîne la résiliation immédiate et de plein droit des présentes un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre d'une résolution amiable. Le tribunal compétent en cas de persistance du litige sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait à CORBAS, le

La Présidente de l'Association
« Le POLARIS de CORBAS », ès qualité

Le Maire de la Ville
de CORBAS, ès qualité

Lilane DAVRIEUX

Alain VIOLLET

Pièces annexées : - liste des locaux du Centre culturel Le POLARIS mis à disposition de l'Association

**LISTE DES LOCAUX ET DES BIENS MIS A DISPOSITION
DE L'ASSOCIATION LE POLARIS DE CORBAS**

MISE À DISPOSITION RÉGULIÈRE DANS LE CADRE DES SPECTACLES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES SUIVANT DEMANDE DÉPOSÉE PAR L'ASSOCIATION	MISE À DISPOSITION PERMANENTE
Salle de spectacle Salle d'exposition Trois loges équipées Régie spectacle Dépôt technique Studio de danse Carrosserie (studio et garage) Salle des histoires Salle de réunion Cuisine Local bar et sa réserve	Bureau « administration » Bureau « communication » Bureau « résidence » Une partie du local archives
<p>Le tout en ordre de marche et équipé du matériel nécessaire à l'exécution des missions de l'Association.</p>	
<p align="center">Les parties communes (hall d'accueil, accueil, sanitaires ...) sont accessibles.</p>	